

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.609 du 21 janvier 2011

A. 197.733/XIII-5696

En cause :

1. **STAS** Simone,
2. **DIDEBERG** Jean,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Emilie MORATI, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme MINGUET et LEJEUNE,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 20 septembre 2010 par Simone STAS et Jean DIDEBERG, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 1^{er} juillet 2010 par le collège communal de la ville de Liège à la société anonyme (S.A.) IMMOTEB devenue la société anonyme (S.A.) MINGUET et LEJEUNE pour la construction de 14 maisons individuelles et de 16 appartements avec une ouverture de voirie, sur un bien sis rue de Beyne à Jupille, cadastré 20^{ème} division, section C, n^{os} 63, 65A, 65B, 66, 77, 82, 78A, 120, 121, 122, 80A, 81A, 61B et 54A;

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010 par laquelle la société anonyme MINGUET et LEJEUNE, demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 2010 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Benjamin REULIAUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me E. MORATI, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Gautier MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me Séverine HOSTIER, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de permis introduite par la S.A. IMMOTEB, devenue la S.A. MINGUET et LEJEUNE, a été précédée d'une étude d'incidences, dès lors qu'il s'agit d'un projet immobilier couvrant une superficie de 4,03 ha; que le projet autorisé prend place dans une zone d'habitat;

Considérant que, par requête introduite le 8 octobre 2010, la S.A. MINGUET et LEJEUNE, bénéficiaire du permis d'urbanisme attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que, conformément à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution d'un acte administratif, il faut non seulement que soient invoqués des moyens sérieux mais aussi que soit établi un risque de préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de l'exécution dudit acte administratif;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérants invoquent tout d'abord un préjudice esthétique; que, selon eux, la laideur du projet s'impose à l'évidence; qu'ils soutiennent que le projet, que l'on peut, à leur estime, comparer à "une boîte à sardines déguisée en boîte à chaussures", s'intègre assez mal dans le quartier et crée une véritable rupture par rapport au bâti existant; qu'ils affirment que le projet "massacre un des derniers espaces verts de la Ville de Liège au profit d'un esthétisme soi-disant d'avant-garde"; qu'ils font ensuite valoir un préjudice environnemental; qu'ils estiment que le non respect des conclusions de l'étude d'incidences sur l'environnement ou de l'avis du conseil wallon de l'environnement et du développement durable (CWEDD) laisse présumer le risque d'émergence d'incidences notables sur l'environnement puisque, précisément, ces recommandations visaient à les prévenir; qu'ils invoquent une pollution de l'air en milieu urbain et indiquent que prévoir un système de chauffage de l'eau sanitaire par chaudière au bois et ce en toutes saisons est susceptible de concourir, en cas de canicule, à l'augmentation d'une pollution aux risques graves pour la santé humaine; qu'ils s'appuient sur des études réalisées au Canada qui auraient montré "que les sympathiques poêles à bois étaient la source d'une pollution considérable";

Considérant que l'article 8, 3° de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que "la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable, auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice"; qu'il résulte des dispositions précitées que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution

de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant, à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant que, s'agissant du préjudice esthétique invoqué et notamment de la laideur alléguée du projet, l'esthétique de la construction projetée est une question éminemment subjective au sujet de laquelle le Conseil d'Etat ne pourrait considérer comme constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable qu'une construction dont la laideur s'imposerait d'évidence; que les requérants n'étaient aucunement leur affirmation par des éléments précis ou des documents probants, de sorte que ce premier argument n'est pas établi et ne peut être retenu; que la circonstance que les requérants n'apprécient pas l'architecture résolument contemporaine du projet relève de leur propre conception de l'esthétisme mais ne peut être assimilé, en tant que tel, à un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que, s'agissant de l'atteinte à la zone d'espaces verts, il convient de relever que le projet est situé dans une zone d'habitat qui a vocation à être urbanisée et non dans une zone d'"espaces verts";

Considérant, quant au préjudice environnemental invoqué, les requérants restent en défaut de démontrer en quoi l'absence de panneaux photovoltaïques, préconisés par le CWEDD, aurait une incidence notable sur l'environnement et serait constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable; que le préjudice lié à la pollution de l'air n'est pas démontré in concreto et repose sur de pures allégations; qu'à cet égard, l'article issu d'Internet sur les effets de la combustion au bois au Québec ne démontre en rien en quoi le chauffage collectif à pellets mis en place pour tous les logements du projet pourrait entraîner une pollution de l'air constitutive d'un

préjudice grave, le système de chauffage prévu n'ayant été remis en cause par aucune des instances consultées en l'espèce;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est par conséquent pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, §2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme MINGUET et LEJEUNE est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-et-un janvier deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.